

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 6-7

Artikel: Pour une véritable médecine du travail en Suisse : rapport d'une commission d'experts instituée par la VPOD
Autor: Oltramare, Marc
Kapitel: Préambule
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Préambule

La protection des travailleurs constitue un domaine qui intéresse aussi bien l'Etat que les employeurs et les travailleurs. *L'Etat* moderne considère comme une de ses tâches fondamentales de veiller à ce que les travailleurs, dans tous les secteurs économiques, exercent leurs activités professionnelles sans que leur santé en souffre. En plus de considérations d'ordre humanitaire, c'est le devoir de l'*employeur* (voir art. 6 LT en annexe) de protéger les salariés contre toutes les nuisances et les dangers qui pourraient résulter de leur travail. C'est aussi son intérêt d'avoir une main d'œuvre en bonne santé, car l'absentéisme lui coûte. C'est pourquoi « la prévention paie », non seulement, cela va de soi, quand on envisage l'ensemble de la société, mais aussi pour l'entreprise elle-même qui l'organise de façon adéquate. Cependant, il est évident que les tout premiers qui tirent avantage des mesures de prévention, ce sont les *travailleurs* eux-mêmes, car il s'agit de la protection de leur santé et souvent de leur vie. Aussi la commission attend-elle de la Fédération suisse du personnel des services publics, et par elle de toutes les fédérations syndicales de notre pays, qu'elles prennent véritablement conscience des problèmes posés par ce rapport et œuvrent avec énergie pour le développement de la médecine du travail et de toutes les mesures de protection des travailleurs.

Au cours de son activité, la commission a considéré la médecine du travail dans son sens le plus large, conformément à la définition qui lui en a été donnée par le Comité mixte OIT-OMS (OMS, 1957, Genève, Rapport n° 135): « La médecine du travail a pour but de promouvoir et de maintenir le plus haut degré de bien-être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions; de prévenir tout dommage causé à la santé de ceux-ci par les conditions de leur travail; de les protéger dans leur emploi contre les risques résultant de la présence d'agents préjudiciables à leur santé; de placer et de maintenir le travailleur dans un emploi convenant à ses aptitudes physiologiques et psychologiques, en somme, d'adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche ».

C'est pourquoi, à côté de la prévention médicale dans l'entreprise, la commission a aussi étudié les problèmes posés par l'organisation de la sécurité et par l'inspection du travail. Si la commission a ainsi élargi le champ de son étude, c'est qu'elle s'est rapidement convaincue que, si elle voulait faire œuvre utile et présenter un tableau clair et des propositions valables permettant de faire véritablement avancer la médecine du travail

**La protection
des
travailleurs,
un devoir
de l'Etat,
de
l'employeur,
et des
syndicats**

**Définition de
la médecine
du travail**

en Suisse, elle ne devait pas envisager celle-ci de façon isolée, mais qu'il lui fallait examiner parallèlement l'ensemble des activités visant à la protection de la santé des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle la commission exposera successivement l'organisation des services officiels d'inspection, celle des services médicaux et de la sécurité au sein de l'entreprise, puis l'enseignement de la médecine du travail ainsi que des disciplines connexes, enfin le rôle des syndicats.